



Extrait du registre
des délibérations du
conseil municipal de
la Ville de Loupian

N° 3129

Conseillers en exercice : 19
Présents ou représentés : 16
Absents : 3

Séance publique du lundi 17 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, et le lundi 17 du mois d'octobre 2022 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 11 du mois d'octobre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Julie JEANJEAN

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Fanny GARRIGUES, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (douze présents)

Procuration(s) : Céline MULET à Claire TURREL, Jeannette ROUZIERE VIDAL à Pauline MARTIN, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL, Carine LETALLE à Pascal MUSENGER (quatre procurations)

Absent(s) : Laurent GIBERT, Grégory DUCELLIER, André GENNA (trois absents)

Achat par la commune de 2 parcelles cadastrées AH 184 et AH 185

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le GPM aménagement est toujours propriétaire de 2 parcelles cadastrées AH 184 et AH 185 du lotissement Le Champ de l'Hors.

Considérant la nécessité qu'il y aurait de procéder à la cession par GPM Aménagement à l'euro symbolique au profit de la commune de ces 2 parcelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité la cession par GPM Aménagement à l'euro symbolique au profit de la commune de 2 parcelles cadastrées AH 184 et AH 185.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr